



Formation initiale de la 47^{ème} promotion de directeurs des services pénitentiaires



Du 9 octobre 2017 au 9 octobre 2019

« Développons nos compétences »

SOMMAIRE

	Pages
I- Les différents acteurs de la formation	3
1- L'unité de formation des directeurs	3
2- Les coordinateurs de formation	4
3- Les départements pédagogiques.....	5
II- Le Directeur des Services Pénitentiaires	6
1- Les missions.....	6
2- Les principales activités	6
III- La formation	7
1- Les objectifs de la formation	7
2- Le programme pédagogique	8
3- La formation par alternance	11
IV- Le dispositif d'évaluation	12
1- Première année (stagiairisation)	12
2- Deuxième année (titularisation)	13
V- Le calendrier de la formation	14
Annexe 1 : sigles et glossaire de l'AP.....	17
Annexe 2 : arrêté de formation	25
Annexe 3 : décret relatif au statut.....	40
Annexe 4 : fiche de fonction.....	53

I- LES DIFFÉRENTS ACTEURS DE LA FORMATION

1- L'UNITÉ DE FORMATION DES DIRECTEURS

L'unité de formation des directeurs conçoit et supervise la mise en œuvre des programmes de formation pour les directeurs des services pénitentiaires (DSP) et les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP).

L'unité :

- élabore et actualise les référentiels de formation ;
- élabore des séquences pédagogiques (préparations et retours de stages) ;
- suit la scolarité et les stages des élèves ;
- recueille les besoins institutionnels et individuels ;
- coordonne et supervise la progression et le suivi pédagogique ;
- garantit la formation en alternance ;
- assure la procédure d'évaluation des élèves ;
- participe occasionnellement aux instances de validation ;
- participe à des groupes de réflexion thématique transversale.

Nom	Téléphone	Bureau
Christine JEAY-CÉPÈDE	05 53 98 89 19	135
Laurence SOULIÉ	05 53 98 90 35	135

2- LES COORDINATEURS DE FORMATION

Les coordinateurs de groupe en formation ont pour mission d'intégrer et d'accompagner, de suivre les élèves et stagiaires tout au long de leur scolarité, de leur formation et leur professionnalisation.

A ce titre, ils sont les correspondants, les relais, les médiateurs privilégiés des élèves et stagiaires tant du point de vue de la scolarité que de la formation, auprès des différents services et acteurs de l'Enap.

Ils sont aussi un interlocuteur du formateur (et/ou du tuteur) auprès de qui l'élève effectue un stage pour échanger autour des objectifs de stages, des acquis professionnels, des évaluations, du positionnement professionnel, du comportement...

Liste des coordinateurs de formation :

Nom	Fonctions	Téléphone	Bureau
Nathalie PERROT	Directrice de la formation	05.53.98.89.29	142
Hugues BELLIARD	Adjoint à la directrice de la formation	05.53.98.89.53	137
Stéphane RABÉRIN	Responsable du département gestion et management	05.53.98.91.36	115

3- LES RESPONSABLES DES DÉPARTEMENTS PÉDAGOGIQUES

Les départements pédagogiques sont en charge de l'ingénierie pédagogique.

Le Département Gestion et Management (DGM) définit et met en œuvre les séquences permettant aux futurs professionnels de développer leurs savoirs, leurs savoir-faire opérationnels et leur savoir être relationnel en communication, gestion et management, nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le Département Probation et Criminologie (DPC) s'organise en trois pôles thématiques portant sur les caractéristiques des différents profils et sur l'évaluation des personnes placées sous main de justice, sur les méthodologies d'intervention, sur les politiques et dispositifs d'insertion.

Le Département Sécurité (DS) instruit aux gestes techniques les élèves et les stagiaires de toute filière, afin de prendre en charge les personnes placées sous main de justice en toute sécurité.

Le Département Droit et Service Public (DDSP) est chargé de la conception des programmes d'enseignements juridiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale. Il veille à l'actualisation et à la dimension professionnelle des contenus qu'il conçoit et dispense et contribue à la valorisation et à la diffusion du droit pénitentiaire.

Le Département Greffe Pénitentiaire Applicatifs Informatiques (DGPAI) est chargé de la conception des séquences relatives au greffe pénitentiaire et aux applicatifs informatiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale et vers les personnels en formation continue.

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département Probation et Criminologie (DPC)	Michel FLAUDER	05.53.98.91.58	167
Département Gestion et Management (DGM)	Stéphane RABÉRIN	05.53.98.91.36	115
Département Droit et Service Public (DDSP)	François FÉVRIER	05.53.98.90.14	162
Département Sécurité (DS)	Martine BOISSON	05.53.98.90.30	172
Département greffe et applicatifs informatiques (DGPAI)	Aurore MAHIEU LE GUERNIC	05.47.49.30.28	106

4- LA DIRECTION DE LA RECHERCHE

L'activité de recherche concerne deux domaines :

- Une recherche opérationnelle appliquée aux métiers et pratiques professionnelles
- Une connaissance des publics et des évaluations de la formation par les élèves

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département de la recherche	MBANZOULOU Paul	05.53.98.89.85	126
Département des ressources documentaires	PENICAUD Catherine	05.53.98.91.10	128

II- LE DIRECTEUR DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

1- LES MISSIONS

Les directeurs des services pénitentiaires forment un corps chargé de l'encadrement supérieur des services pénitentiaires. Ils exercent les fonctions d'encadrement, de direction, de conception, d'expertise et de contrôle dans les établissements, circonscriptions et services de l'administration pénitentiaire, mais également en administration centrale et à l'École nationale d'administration pénitentiaire. Les DSP mettent en œuvre la politique définie à l'égard des personnes placées sous-main de justice.

Dans un environnement professionnel complexe, au service d'une mission particulièrement utile pour la société, ils exercent les attributions qui leur sont conférées par les lois et les règlements pour l'application des régimes d'exécution des décisions de justice et sentences pénales.

Selon les cas, décideurs, négociateurs ou gestionnaires, ils orientent, dirigent et coordonnent l'action d'équipes pluridisciplinaires. Dans le cadre général de la mission de sécurité publique, ils inscrivent leur action dans la perspective de la réinsertion sociale des personnes placées sous-main de justice.

2- LES PRINCIPALES ACTIVITÉS

En fonction de lieu d'affectation et de la nature des fonctions qui lui sont conférées, les principaux domaines d'activités du directeur des services pénitentiaires se déclinent comme suit :

- manager un ou plusieurs services ;
- animer ou piloter une ou plusieurs équipes ;
- piloter un projet ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les partenariats ;
- organiser la communication externe et interne ;
- assurer la gestion administrative et budgétaire ;
- assurer la prise en charge des personnes placées sous-main de justice ;
- assurer la sécurité et la sûreté de la détention et des personnes ;
- gérer les situations de crise.

III- LA FORMATION

Cette formation vise à préparer et à professionnaliser les élèves pour répondre aux missions du service public pénitentiaire. Elle vise l'acquisition des compétences essentielles à l'exercice des fonctions dévolues aux DSP en établissements pénitentiaires.

Ainsi, les compétences qu'un DSP doit acquérir sont identifiées dans un référentiel métier, défini avec la direction de l'administration pénitentiaire. De cette matrice est issu un référentiel de formation qui regroupe ces compétences en 5 unités de formation. Ces unités de formation sont déclinées en modules et séquences précises de formation.

La formation, en alternant temps de formation à l'ÉNAP et stages, vise à donner à chacun un apprentissage des différentes notions théoriques et situations pratiques qu'il faut appréhender et connaître pour bien se former aux métiers susceptibles d'être exercés dans les premières années de la carrière.

1- LES OBJECTIFS DE LA FORMATION

La durée de la formation préalable à la titularisation dans le corps des directeurs des services pénitentiaires est fixée à deux ans. Elle comprend une première année passée en qualité d'élève directeur des services pénitentiaires et une seconde année en qualité de directeur des services pénitentiaires stagiaire.

Durant la première année, la formation se déroule à l'École nationale d'administration pénitentiaire en alternance avec des stages en tous lieux utiles déterminés par l'école, notamment dans les directions interrégionales des services pénitentiaires, les établissements pénitentiaires, l'administration centrale et les services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou dans des institutions publiques françaises ou étrangères, ou des institutions associées au service public, ou dans des organismes privés où les intéressés complètent leur formation professionnelle.

Pendant la seconde année l'élève directeur nommé stagiaire est pré affecté dans un établissement pénitentiaire.

La formation repose sur la transcription en capacités de 2 des fiches fonctions types du référentiel métier des directeurs des services pénitentiaires :

- Directeur de pôle opérationnel.
- Directeur de détention

La formation porte sur la prise en charge de la population pénale, la gestion des ressources humaines, le management, la gestion économique, budgétaire et financière, la responsabilité pénale et administrative, le contentieux administratif, les droits et obligations des fonctionnaires et plus généralement le droit public, le droit pénal et la procédure pénale ainsi que les finances publiques de l'État incluant la réglementation relative à la passation de marchés publics.

2- LE PROGRAMME PÉDAGOGIQUE

Les contenus dispensés à l'ENAP regroupent des temps d'accueil et de présentation des modules et séquences de formation, des séquences de préparation et de retour de stages et des temps consacrés aux coordinateurs de formation et à l'unité de formation des DSP et DPIP.

L'éthique professionnelle du cadre sera le fil rouge de cette formation.

Les unités de formation (UF) se déclinent en modules (M) et séquences (S).

Le programme déterminé pour la 47^{ème} promotion de DSP est le suivant :

UF1- Se situer dans son environnement professionnel

M1- Se situer dans l'environnement pénitentiaire

- S1- Décliner l'organisation de l'administration pénitentiaire et la classification des établissements
- S2- Décliner les règles statutaires au sein du Service Public Pénitentiaire
- S3- Décliner les sources du droit pénitentiaire
- S4- Situer l'AP dans son évolution historique
- S5- Utiliser les ressources documentaires dans le cadre professionnel
- S6- Les représentations, rôle et missions du DSP
- S7- S'initier à la pratique du greffe pénitentiaire

M2- Acquérir les savoirs de base et partager son expertise

- S1- Acquérir et consolider les savoirs en matière de droit pénal et de procédure pénale
- S2- Définir les concepts de base de la criminologie et de la sociologie criminelle
- S3- Définir les concepts de base de psychologie et des psychopathologies
- S4- Acquérir les savoirs de base en sociologie
- S5- Acquérir les savoirs de base en psychosociologie et en sociologie des organisations

M3- Mesurer les enjeux de la politique pénitentiaire

- S1- Mesurer les enjeux de la politique pénitentiaire au regard des recherches thématiques

UF2- Communiquer dans les situations de la vie professionnelle

M1- Développer sa communication personnelle

- S1- Développer sa communication personnelle
- S2- Communiquer en situation professionnelle
- S3- Maîtriser les entretiens clés de la fonction de direction

M2- Organiser la communication interne et externe

- S1- Diffuser l'information
- S2- Identifier la politique de communication de l'AP avec les médias
- S3- Représenter l'AP auprès des autorités

M3- Utiliser les outils de communication

- S1- Identifier les outils de communication informatique
- S2- Utiliser les outils de communication informatique

M4- Pratiquer une langue étrangère

- S1- Communiquer dans un contexte professionnel

UF3- Assurer la prise en charge des publics

M1- Mettre en œuvre les politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive

- S1- Analyser les besoins et les problématiques des publics en matière d'insertion et de prévention de la récidive
- S2- Mettre en œuvre les politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive
- S3- Identifier les politiques d'individualisation des peines

M2- Repérer, développer et évaluer les partenariats

- S1- Identifier les partenaires et les partenariats
- S2- Appréhender la méthodologie et la rédaction des écrits partenariaux
- S3- Animer les réseaux partenariaux

M3- Individualiser la prise en charge de la PPSMJ (PEPM)

- S1- Identifier les problématiques des PPSMJ et leur prise en charge individuelle
- S2- Mettre en œuvre les procédures contradictoires en détention
- S3- Mettre en œuvre le parcours d'exécution des peines

UF4- Assurer la sûreté et la sécurité de l'établissement et des personnes

M1- Identifier les aspects réglementaires et sécuritaires

S1- Identifier les règles de contrôle de la population pénale

S2- Décliner la réglementation définissant l'usage de la force et des armes

M2- Organiser les dispositifs de sécurité

S1- Identifier les dispositifs de sécurité

S2- Déployer les dispositifs de sécurité

M3- Gérer une situation de crise

S1- Contribuer à la résolution d'une crise

S2- Identifier le rôle de DSD dans la gestion d'une crise

M4- Impulser une politique en matière de sécurité

S1- Identifier les enjeux en matière de politique de sécurité à l'échelon Interrégional

S2- Prévenir les violences carcérales

UF5- Manager les services et les ressources

M1- Gérer les ressources humaines et les relations sociales

S1- Identifier la réglementation et les actes de gestion des ressources humaines

S2- Appréhender le cadre juridique et mesurer les enjeux du dialogue social

S3- Analyser et optimiser l'organisation des services

S4- Piloter la politique en matière de santé et de sécurité au travail

M2- Assurer la gestion financière, budgétaire et le contrôle de gestion

S1- Elaborer et suivre l'exécution d'un budget

S2- Participer à la mise en œuvre d'une démarche d'achat public au sein d'une structure

S3- S'approprier les modalités de fonctionnement de la gestion déléguée et de son contrôle

M3- Mettre en œuvre le management relationnel et d'équipe

S1- Le management relationnel

S2- Identifier les principes fondamentaux du management opérationnel

S3- Animer et diriger une équipe

M4- Mettre en œuvre le management stratégique

S1- Les principes fondamentaux du management stratégique

S2- Le management de projet et la conduite du changement

Les contenus sont susceptibles de modifications au regard des évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'au regard des évaluations émanant des parties prenantes à l'organisation de la formation.

3- UNE FORMATION PAR ALTERNANCE

Les directeurs de la 47^{ème} promotion bénéficieront d'une formation alternant périodes de formation théorique et pratique à l'ENAP, et périodes de stages effectués au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, en institutions publiques étrangères ou dans des organismes privés.

Les stages en structure pénitentiaire visent, d'une part, à apporter à l'élève directeur une connaissance pratique de son positionnement dans l'organisation et le fonctionnement de ces services et, d'autre part, à évaluer sa capacité d'adaptation aux fonctions devant être exercées.

Les stages hors institution pénitentiaire contribuent, du fait de l'enrichissement qu'ils procurent, à renforcer la professionnalisation des élèves directeurs et des directeurs stagiaires des services pénitentiaires. Le découpage prévoit, en première année, six cycles de formation à l'ÉNAP.

Un cycle d'adaptation et une période de regroupement à l'ÉNAP ponctuent la seconde année.

La formation est rythmée de telle sorte que les élèves puissent suivre, sur une période de deux ans, l'ensemble des séquences nécessaires à leur prise de fonction dans leur nouvel emploi de directeur des services pénitentiaires.

IV- LE DISPOSITIF DE L'ÉVALUATION

Pendant la scolarité, les élèves sont soumis à un contrôle continu qui donne lieu à l'attribution de notes.

1- PREMIÈRE ANNÉE (STAGIAIRISATION)

➤ Épreuves théoriques et pratiques : l'objectif de ces évaluations est de vérifier l'acquisition des savoirs, savoir - faire et savoir - être. Elles se déclinent comme suit :

Épreuve écrite : étude de cas	Écrit coefficient 2
Épreuve orale : conduite d'entretien	Oral coefficient 2
Rapport de stagiairisation (projet professionnel) (20 pages maximum)	Écrit coefficient 3 Oral coefficient 3 (jury de stagiairisation)
Stages de mise en situation (***)	SMS1 coefficient 1 SMS2 coefficient 1

(***) Les stages font l'objet d'une évaluation. Si la durée de stage effectuée est inférieure à la moitié de la durée normale initialement prévue, quel que soit le motif de l'absence, la note de stage posée sera 0 (zéro).

Toutes les épreuves sont notées sur 20.

La moyenne arithmétique n'emporte pas nécessairement une décision de titularisation. Le jury tient compte non seulement des notes obtenues mais également du positionnement professionnel et du comportement de l'intéressé(e).

Les évaluations ne portent pas uniquement sur le contenu des supports. En effet, s'il contient les éléments de connaissance (savoirs) susceptibles d'être questionnés au cours des évaluations sommatives, un support écrit ne peut faire apparaître tous les éléments de savoir-faire et/ou de savoir-être attendus (ex : capacités d'analyse, de synthèse, gestes, discours et comportements professionnels etc...). Outre les supports écrits distribués, tous les éléments observés et entendus en stage et pendant les séances de cours peuvent faire l'objet d'évaluations quelle qu'en soit la modalité (examen écrit, oral, mise en situation etc...).

➤ Évaluations non notées

Le stage de découverte, le stage en SPIP, le stage en DISP, le tir, la self-défense et les cours d'Anglais font l'objet d'évaluations non notées.

2- DEUXIEME ANNÉE (TITULARISATION)

A l'issue de la deuxième année de formation, sont prises en compte pour la titularisation :

- La note du stage de pré affectation attribuée par le chef de service du lieu d'affectation du fonctionnaire stagiaire au vu de l'aptitude professionnelle manifestée sur l'emploi occupé pendant la durée du stage.
- Le rapport de titularisation et sa soutenance visent à évaluer le positionnement professionnel du directeur stagiaire, son sens de l'argumentation, son esprit d'analyse et de synthèse, sa capacité à prendre du recul et à conduire une démarche permanente d'amélioration de la qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires.

Deuxième année	Rapport de titularisation : Analyse de pratique professionnelle tirée de l'expérience (hors situation de crise, hors incident) (20 pages maximum)	Écrit coefficient 3 Oral coefficient 3 (jury de titularisation)
	Stage de pré affectation (***)	Coefficient 2

V- LE CALENDRIER DE FORMATION

Le programme de formation représente le séquençage de la formation sur 24 mois. Il est susceptible de changements et ne peut être en aucun cas un document opposable.

Stage hors institution : au choix du stagiaire, validé par l'ENAP (juridiction, préfecture, conseil général, mairie, police, gendarmerie, douanes, associations...)

**Délais de route : application des circulaires n°94 du 09/01/2003 et n°970 du 19/05/2003 (nécessité d'un double changement de résidence, administrative et personnelle, soit 0 jour, 4 jours ou 8 jours).

Formation initiale de la 47^{ème} promotion de directeurs des services pénitentiaires

PLANNING DE FORMATION DES DSP 47
Entrée en formation le 09 octobre 2017

OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE				JANVIER			FEVRIER			MARS			
09-13	16-20	23-27	30-03	06-10	13-17	20-24	27-01	04-08	11-15	18-22	25-29	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02	05-09	12-16	19-23	26-02	05-09
Synchronisation DPIP-DSP				Synchronisation DPIP-DSP				Synchronisation DPIP-DSP				Synchronisation DPIP-DSP			Synchronisation DPIP-DSP			Synchronisation DPIP-DSP			
ENAP CYCLE 1				STAGE DE DECOUVERTE D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE				ENAP CYCLE 2				CA 2017 (4 jrs) CA 2018 (4jrs)			STAGE DE MISE EN SITUATION 1			ENAP CYCLE 3			

MARS			AVRIL				MAI			JUIN			JUILLET				AOUT				
12-16	19-23	26-30	02-06	09-13	16-20	23-27	30-04	07-11	14-18	21-25	28-01	04-08	11-15	18-22	25-29	02-06	09-13	16-20	23-27	30-03	06-10
Synchronisation DPIP-DSP			Synchronisation DPIP-DSP				Synchronisation DPIP-DSP			Synchronisation DPIP-DSP			Synchronisation DPIP-DSP				Synchronisation DPIP-DSP				
ENAP CYCLE 3			STAGE SPIP Milieu Ouvert				ENAP CYCLE 4			CA 2018 (4 jrs)			STAGE DE MISE EN SITUATION 2			ENAP CYCLE 5				CA 2018	

AOUT			SEPTEMBRE				OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE				JANVIER		
13-17	20-24	27-31	03-07	10-14	17-21	24-28	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02	05-09	12-16	19-23	26-30	03-07	10-14	17-21	24-28	31-04	07-11
CA 2018 (19 jrs)			Synchronisation				ENAP CYCLE 5				Congés à qualifier DR ou CA **				Prise de poste				STAGE DISP		
											STAGE EUROPE				ENAP CYCLE D'ADAPTATION				STAGE HORS INSTITUTIONS*		
																			STAGE DE PRAEFFECTATION		

JANVIER			FEVRIER				MARS				AVRIL				MAI				JUIN		
14-18	21-25	28-01	04-08	11-15	18-22	25-01	04-08	11-15	18-22	25-29	01-05	08-12	15-19	22-26	29-03	06-10	13-17	20-24	27-31	03-07	10-14
STAGE DE PRAEFFECTATION										ENAP REGROUPEMENT		STAGE DE PRAEFFECTATION									

JUIN		JUILLET					AOUT				SEPTEMBRE				OCTOBRE	
17-21	24-28	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02	05-09	12-16	19-23	26-29	02-06	09-13	16-20	23-27	30-04	07-11
STAGE DE PRAEFFECTATION										SOUTENANCE		STAGE DE PRAEFFECTATION				

Droit à congés 2017 Attribution de 8 jrs
Droit à congés 2018 Attribution de 27 jrs

* Stage Hors Institutions: au choix du stagiaire, validé par l'ENAP (juridiction, préfecture, conseil général, mairie, police, gendarmerie, douanes, associations...)

** Application des circulaires n°94 du 09/01/2003 et n°970 du 19/05/2003 (nécessité d'un double changement de résidence, administrative et personnelle, soit 0 jours, 4 jours ou 8 jours de délais de route)

Annexe1 : Sigles et glossaire de l'AP

A

AA : adjoint administratif

ACMO : agent chargé de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité - terminologie remplacée par "assistant de prévention" depuis la réforme de 2011

ACT : amélioration des conditions de travail

AEMO : assistance éducative en milieu ouvert

AFFA : Association pour la formation professionnelle des adultes

AFPI : Association de formation professionnelle de l'industrie

AICS : auteur d'infraction à caractère sexuel

ALIP : antenne locale d'insertion et de probation

AME : ajournement avec mise à l'épreuve

ANIT : Association nationale des intervenants en toxicomanie

ANVP : Association nationale des visiteurs de prison

AP : administration pénitentiaire

APIJ : Agence publique pour l'immobilier de la Justice (jusqu'en 2008, l'APIJ s'appelait AMOTMJ : agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice)

APPI : application des peines, probation et insertion

ARCAP : appareil de radiocommunication de l'administration pénitentiaire

ARPEJ : autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires

ARSE : assignation à résidence sous surveillance électronique

ASSR : attestation scolaire de sécurité routière

ATF : activités travail formation

B

B2I : brevet informatique et Internet

BCRP : bureau central du renseignement pénitentiaire

BEP : brevet d'enseignement professionnel

BGD : bureau de gestion de la détention

BPT : bâton de protection télescopique

BSP : brigade de sécurité pénitentiaire

C

CAI : chargé d'application informatique

CAP : commission administrative paritaire ou commission d'application des peines

CD : centre de détention **ou** conseil de discipline (pour les personnels) **ou** commission de discipline (pour les personnes détenues)

CDOS : comité départemental olympique et sportif

CE : chef d'établissement

CEA : conduite sous l'emprise d'un état alcoolique

CEF : centre éducatif fermé

CEL : cahier électronique de liaison

CET : compte épargne temps

CFDT : Confédération française démocratique des travailleurs

CFG : certificat de formation générale

CFTC : Confédération française des travailleurs chrétiens

CGLPL : contrôleur général des lieux de privation de liberté

CHSCT : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CIC : contrôle interne comptable
CICR : comité international de la Croix-Rouge
CIFAG : centre interdépartemental de formation Antilles Guyane
CIRP : cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire
CJ : contrôle Judiciaire
CJD : centre de jeunes détenus
C-Justice : Syndicat national au service des fonctionnaires de catégorie C
CLI : voir CLSI
CLIP : Club informatique pénitentiaire (initiation et formation des personnes détenues à l'informatique)
CLSI : correspondant local des systèmes d'information (auparavant CLI - niveau établissement ou SPIP)
CNE : centre national d'évaluation
CNED : centre national d'enseignement à distance
CNIL : commission nationale de l'informatique et des libertés
COM : service de la communication
COMIRCE : commission de l'information, des réseaux et de la communication électronique
COFIL : comité de pilotage
CP : centre pénitentiaire ou code pénal
CPA : centre pour peines aménagées
CPIP : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPP : code de procédure pénale
CProU : cellule de protection d'urgence
CPT : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Conseil de l'Europe)
CPU : commission pluridisciplinaire unique
CREPS : centre régional d'éducation populaire et de sport
CROS : comité régional olympique et sportif
CSIP : chef des services d'insertion et de probation
CSL : centre de semi-liberté
CT : comité technique
CTAP : comité technique de l'AP
CTI : comité technique interrégional
CTM : comité technique ministériel
CTS : comité technique spécial (dans les établissements et les SPIP de 20 agents et plus en métropole, Réunion et Guadeloupe, et les sièges des DISP)
CTSS : conseiller technique de service social
CUASE : chef d'unité action socio-éducative
CUCS : contrat urbain de cohésion sociale (niveau communal ou intercommunal - auparavant "contrat de ville")
CUFQ : chargé d'unité de formation et de qualification
CUI : chargé d'unité informatique
CURFQ : chargé d'unité régionale de formation et de qualification
CUTE : chef d'unité travail et emploi

D

DAC : dispositif d'accroissement des capacités (d'accueil dans les établissements)
DACG : direction des affaires criminelles et des grâces
DACS : direction des affaires civiles et du Sceau
DAF : département administration et finances (AP niveau régional)
DAI : département des affaires immobilières (niveau DI - anciennement DPE : département du patrimoine et de l'équipement)

DAP : directeur ou direction de l'administration pénitentiaire
DAPA : adjoint au DAP
DAEU : diplôme d'accès aux études universitaires
DAVC : diagnostic à visée criminologique
DBF : Département du budget et des finances (en DI)
DDSP : direction départementale de sécurité publique
DELFI : diplôme d'études en langue française
DÉPAR : Dispositif électronique de protection antirapprochement
DFSPIP : directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
DI : direction interrégionale et/ou directeur interrégional
DIA : directeur interrégional adjoint
DICOM : département de l'information et de la communication (jusqu'en 2008, le DICOM s'appelait le SCICOM : service central de l'information et de la communication) - secrétariat général
DILF : diplôme initial de langue française
DIOS : délégué interrégional à l'organisation des services (auparavant DROS)
DIRECCTE : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DISP : direction interrégionale et/ou directeur interrégional des services pénitentiaires
DOS : diagnostic orienté de structure (niveau établissement ou SPIP)
DPE : voir DAI
DPIP : directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
DPIPPR : département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive
DPJJ : direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DPS : détenu particulièrement signalé
DPU : dotation de protection d'urgence
DRHRS : département des ressources humaines et des relations sociales (niveau DI)
DSI : département du système d'information
DSJ : direction des services judiciaires
DSD : département de la sécurité et de la détention (niveau DI)
DSP : directeur des services pénitentiaires
DU : document unique (relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs)

E

EAD : enseignement à distance
ELAC : équipe locale d'appui et de contrôle
ELSP : équipe locale de sécurité pénitentiaire
EJ/MEJ : extractions judiciaires/mission extractions judiciaires
ÉNAP : école nationale d'administration pénitentiaire
EPM : établissement pénitentiaire pour mineurs
EPSNF : établissement public de santé national de Fresnes
ERIF : équipe régionale d'intérim pour la formation
ERIS : équipe régionale d'intervention et de sécurité
ESP : équipe de sécurité pénitentiaire
ETPT : équivalent temps plein annuel travaillé

F

FARAPEJ : Fédération des associations réflexion-action-prison et Justice
FIPHFP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
FLE : Français langue étrangère
FLO : voir FSI

FNARS : Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale

FND : fichier national des détenus (base de données)

FO : Force ouvrière

FP : fin de peine

FRAMAFAD : Fédération régionale des associations des maisons d'accueil des familles et amis de détenus

FREP : Fédération des relais enfants-parents

FSE : fonds social européen

FSI : forces de sécurité intérieure (auparavant FLO - forces de l'ordre)

G

GD : gestion déléguée

GÉNEPI : Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées

GENESIS : gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité (logiciel qui sera amené à remplacer GIDE et le CEL)

GIDE : gestion informatisée des détenus

GPB : gilet pare-balles

GRETA : groupement d'établissements publics d'enseignement pour adultes

GRREJ : gestion et de réservation des ressources liées aux extractions judiciaires

H

HFD : haut fonctionnaire de Défense

I

IAT : indemnité d'administration et de technicité

ICP : indemnité pour charges pénitentiaires

IFO : indemnité de fonction et d'objectifs

IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

IGSJ : Inspection générale des services judiciaires

ILE : infraction à la législation sur les étrangers

ILS : infraction à la législation sur les stupéfiants

ISIS : Interface de Signalement d'Information et de Suivi (application informatique)

J

JAP : juge de l'application des peines

JDD : journée détention/détenu

JNP : journées nationales des prisons

K

L

LA : liste d'aptitude (en lien avec le tableau d'avancement)

LC : libération conditionnelle

LF : lettre de félicitations

LICRA : Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme

LSC : libération sous contrainte

M

M3P : mission pratiques professionnelles pénitentiaires

MA : maison d'arrêt

MAF : maison d'arrêt des femmes

MAH : maison d'arrêt des hommes

MACJ : magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice

MAPA : marché à procédure adaptée

MC : maison centrale

MDPH : maison départementale des personnes handicapées (ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale)

Me : sous-direction des métiers et de l'organisation des services

MGD : mission gestion déléguée des établissements pénitentiaires

Mi : Sous-direction des missions

MILDT : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

MJL : ministère de la Justice et des Libertés

MNP : musée national des prisons

MOM : mission outre-mer (mission des services pénitentiaires de l'outre-mer)

MTI : menottage et techniques d'intervention **ou** moniteur techniques d'intervention

N

NBI : nouvelle bonification indiciare

NPI : nouveau programme immobilier

O

OCERIS : office central des ERIS

OMAP : organisation méthodologique de l'administration pénitentiaire

ONE : mission "ouverture des nouveaux établissements"

ONU DC : mission de l'office des Nations-Unies contre la drogue et le crime

OS : organisation syndicale

P

PA : personnel administratif

PACTE : plan d'action pour la croissance du travail et de l'emploi

PAD : point d'accès au droit

PC : partie civile

PCC : poste central de circulation

PCI : poste central d'information

PCS : poste central de surveillance

PDAP : personne dépositaire de l'autorité publique

PE : placement extérieur

PEP : projet d'exécution des peines **ou** porte d'entrée principale

PF : parloir familial

PFI : plateforme interrégionale

PFR : prime de fonction et de résultats

PIC : poste d'information et de contrôle

PIP : personnel d'insertion et de probation

PIPR : pôle d'insertion et de prévention de la récidive

PLAT : plan de lutte anti-terroriste

PLF : plan local de formation
POI : plan opérationnel intérieur
POPS : plan d'objectif prioritaire de structure (niveau établissement ou SPIP)
PPI : plan de protection et d'intervention
PPJ : programme pluriannuel justice
PPP : partenariat public-privé **ou** plan particulier de protection
PPR : programme de prévention de la récidive
PPSMJ : personne placée sous main de justice
PART : plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme
PREJ : pôle de rattachement des extractions judiciaires
PRI/RI : pré repérage de l'illettrisme/repérage de l'illettrisme
PS : Sous-direction du pilotage et de la sécurité des services
PS : permission de sortir
PS : personnel de surveillance
PSAP : procédure simplifiée d'aménagement de peine
PSE : placement sous surveillance électronique
PSEM : placement sous surveillance électronique mobile
PSS : prime de sujétions spéciales
PT : personnel technique

Q

QA : quartier arrivants
QCD : quartier centre de détention
QCP : quartier courtes peines
QCPA : quartier centre pour peines aménagées
QD : quartier disciplinaire
QDV : quartier détenus violents
QER : quartier d'évaluation de la radicalisation
QI : quartier d'isolement
QMA : quartier maison d'arrêt
QMC : quartier maison centrale
QNC : quartier nouveau concept
QPS : quartier de préparation à la sortie
QSL : quartier semi-liberté

R

RAL : responsable administratif local
REP : règles européennes de probation
RGPP : révision générale des politiques publiques
RH : sous-direction des ressources humaines et des relations sociales (DAP niveau central)
RI : règlement intérieur ou relations internationales
RIEP : régie industrielle des établissements pénitentiaires
RLE : responsable local d'enseignement
RLFP : responsable local de la formation professionnelle (niveau établissement)
RLT : responsable local du travail (niveau établissement)
ROMEO : Réquisitions et Ordres de Missions Extérieures pour les Opérateurs (outil informatique)
RP : réduction de peine
RPE : règles pénitentiaires européennes
RPS : réduction de peine supplémentaire
RPVJ : réseau privé virtuel justice (intranet et internet)

S

SA : secrétaire administratif

SACEX : secrétaire administratif de classe exceptionnelle

SADJPV : service de l'accès au droit et à la Justice de la politique de la ville

SAE : section d'appui aux établissements (anciennement BSP)

SAEI : service des affaires européennes et internationales

SAI : service d'audit interne (en DI)

SG : secrétariat général

SCERIS : section centrale des ERIS

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

SDP : service du droit pénitentiaire (niveau DI)

SEFIP : surveillance électronique de fin de peine

SEP : service de l'emploi pénitentiaire

SIAO : service intégré de l'accueil et de l'orientation (ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement - niveau département)

SL : semi-liberté

SME : sursis avec mise à l'épreuve

SMPR : service médico-psychologique régional

SNCP : Syndicat national des cadres pénitentiaires

SNDP : Syndicat national des directeurs pénitentiaires

SNEPAP-FSU : Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire

SNP : Syndicat national pénitentiaire

SNT : service national de transfèrement (CP de Fresnes et CP Sud Francilien)

SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation

SPS : Syndicat pénitentiaire des surveillants non gradés

SRAIOSP : service régional d'accueil, d'information et d'orientation des sortants de prison

SST : santé et sécurité au travail

T

TA : tableau d'avancement **ou** tribunal administratif

TAP : tribunal de l'application des peines

TCCBS : taux de compensation pour le calcul des besoins du service

TH : travailleur handicapé

TIG : travail d'intérêt général

TOS : témoignage officiel de satisfaction

U

UAMP : unité d'achat et des marchés publics (en DI)

UAT : unité d'accueil et de transfert (CP Sud Francilien)

UEP : unité d'exécution des peines (au sein du DPIPPr de la DISP)

UFAP : union fédérale autonome pénitentiaire

UFRAMA : Union des fédérations régionales des maisons d'accueil des familles et des proches des personnes incarcérées

UGSP-CGT : union générale des syndicats pénitentiaires

UHSA : unité hospitalière spécialement aménagée

UHSI : unité hospitalière sécurisée interrégionale

ULE : unité locale d'enseignement (niveau établissement)

ULF : unité locale de formation

UMA : unité de la méthodologie et de l'accompagnement

UNP : Union nationale pénitentiaire

UPH : unité psychiatrique hospitalière

UPR : unité pédagogique régionale

UPRA : unité de prévention de la radicalisation

URFQ : unité régionale de formation et de qualification

US : unité sanitaire

USP : union syndicale pénitentiaire

UVF : unité de vie familiale

V

VTD : véhicule de transport de détenus

W

X

Y

Z

Annexe 2 : arrêté de formation

Arrêté du 25 juillet 2012 relatif à l'organisation de la formation préalable à la titularisation dans le corps des directeurs des services pénitentiaires de l'administration pénitentiaire et à l'organisation de la formation d'adaptation à l'emploi de directeur des services pénitentiaires

NOR: JUSK1231152A

Version consolidée au 12 septembre 2017

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 modifié relatif à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires, notamment ses articles 6, 7 et 17 ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 4 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

TITRE Ier : MODALITÉS DE LA FORMATION DES CANDIDATS REÇUS AUX CONCOURS INTERNE ET EXTERNE

Chapitre Ier : Organisation et finalités de la formation

Article 1

Les directeurs des services pénitentiaires forment un corps chargé de l'encadrement supérieur des services pénitentiaires.

La formation vise donc à les préparer à exercer des fonctions d'encadrement, de direction, de conception, d'expertise et de contrôle dans les établissements, circonscriptions et services de l'administration pénitentiaire, mais également en administration centrale et à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

A l'issue immédiate de la formation préalable à la titularisation, le directeur des services pénitentiaires doit être capable d'assumer toutes les fonctions dévolues aux directeurs des services pénitentiaires en

établissement pénitentiaire, de chef d'unité ou de département en direction interrégionale des services pénitentiaires.

Article 2

La formation permet l'acquisition et le développement des compétences notamment en matière de management, de sécurité et de sûreté des établissements, de pilotage et de mise en œuvre des politiques de prise en charge des personnes placées sous main de justice, de gestion des ressources humaines et financières, de gestion déléguée, de contentieux administratif, de responsabilité pénale et administrative, de finances publiques incluant la réglementation relative à la passation des marchés publics.

Article 3

La durée de la formation initiale préalable à la titularisation dans le corps des directeurs des services pénitentiaires est fixée à deux ans. Elle comprend une première année passée en qualité d'élève directeur des services pénitentiaires et une seconde année en qualité de directeur des services pénitentiaires stagiaire.

La formation se déroule à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en alternance avec des stages en tous lieux utiles déterminés par le directeur de l'école, notamment dans les directions interrégionales de l'administration pénitentiaire, les établissements pénitentiaires, l'administration centrale et les services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou dans des institutions publiques françaises ou étrangères, ou des institutions associées au service public, ou dans des organismes privés, où les intéressés complètent leur formation professionnelle.

Article 4

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire élabore la formation initiale préalable à la titularisation. Elle est formalisée dans le cahier des charges détaillé de la formation validé par instruction du directeur de l'administration pénitentiaire, qui prévoit notamment les évaluations, coefficients et notations, et les durées des stages.

Le directeur de l'école est responsable de la mise en œuvre pédagogique du cahier des charges détaillé de la formation : de l'organisation des enseignements, de la pédagogie, du choix des intervenants et des organismes de formation auxquels il peut recourir.

Chapitre II : Organisation des stages pratiques

Article 5

Toute période de formation hors de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire constitue un stage pratique.

Ces lieux de stage sont fixés par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Article 6

Durant les périodes de stage, les élèves directeurs et les directeurs stagiaires restent placés dans le cadre d'un cycle de formation et sous l'autorité du directeur de l'école.

Article 7

Les stages en structure pénitentiaire visent pour le directeur des services pénitentiaires en formation, d'une part, à lui apporter une connaissance pratique de son positionnement dans l'organisation et le fonctionnement de ces services et, d'autre part, à évaluer sa capacité d'adaptation aux fonctions devant être exercées.

Les stages hors institution pénitentiaire contribuent du fait de l'enrichissement qu'ils procurent à renforcer la professionnalisation des élèves directeurs et des directeurs stagiaires des services pénitentiaires.

Leur durée figure dans le cahier des charges détaillé de la formation.

Article 8

Un premier stage a pour objet la découverte de l'environnement pénitentiaire et notamment des différentes fonctions exercées dans les services de l'administration pénitentiaire.

Un deuxième stage est un stage de mise en situation professionnelle qui vise à développer et à évaluer les aptitudes professionnelles du futur directeur des services pénitentiaires.

Un troisième stage se déroule au sein d'une juridiction, de l'administration préfectorale, d'une structure hospitalière, d'une association ou d'une entreprise.

Un quatrième stage se déroule dans une institution européenne en lien avec l'univers pénitentiaire.

Les deux premiers stages se déroulent durant la première année. Les deux autres stages se déroulent lors de la seconde année.

Les notes ou évaluations littérales des stages sont portées à la connaissance des élèves directeurs et des directeurs stagiaires des services pénitentiaires.

D'autres stages peuvent être décidés par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire dans la mesure où ils contribuent à un objectif de professionnalisation.

Chapitre III : Modalités d'examen et de contrôle de la scolarité

Article 9

Durant la scolarité, les élèves directeurs et directeurs stagiaires sont soumis à des évaluations et à des notations dont les modalités, les contenus et les coefficients respectifs sont précisés par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, conformément au cahier des charges détaillé de la formation.

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire veille au bon déroulement de la scolarité et en assure le suivi.

Chapitre IV : Evaluation des élèves directeurs des services pénitentiaires

Article 10

Sont prises en compte pour la nomination en qualité de stagiaire :

- les notes obtenues aux épreuves théoriques et pratiques lors des cycles de formation à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;
- les notes obtenues lors des stages pratiques ;
- les notes du rapport écrit de stagiérisation et de sa soutenance orale devant le jury de stagiérisation. Le rapport de stagiérisation porte sur la réalisation d'un mémoire en lien avec l'activité professionnelle d'un directeur des services pénitentiaires. Ce dernier et sa soutenance orale visent à apprécier l'aptitude professionnelle du stagiaire, à évaluer son sens de l'argumentation, son esprit d'analyse et de synthèse au vu du travail effectué.

Article 11

L'aptitude professionnelle des élèves directeurs des services pénitentiaires à être nommés stagiaires est appréciée en fin de première année de scolarité par le jury de stagiérisation, présidé par le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant. Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales et le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou leurs représentants sont également membres de ce jury.

Outre le directeur de l'administration pénitentiaire, le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales et le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou leurs représentants, sur proposition du directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, le jury est composé comme suit :

- un directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- un membre du corps des directeurs des services pénitentiaires ;
- une personnalité qualifiée ;
- pour les seuls travailleurs handicapés recrutés par voie de contrat, une personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Chaque membre du jury a un suppléant ayant la même qualité que lui.

Les membres du jury et leurs suppléants sont désignés par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury peut convoquer toute personne susceptible d'apporter un complément d'information sur un candidat. Celle-ci ne participe pas aux délibérations.

Article 12

Le jury peut se diviser en groupes d'examineurs.

Le jury délibère au vu des notes et évaluations proposées par les groupes d'examineurs.

Article 13

A l'issue de la première année, le jury de stagiérisation analyse les résultats obtenus dans les différentes épreuves et le positionnement professionnel des élèves en vue d'établir le classement par ordre de mérite des élèves directeurs des services pénitentiaires aptes à être nommés directeurs

stagiaires.

Le jury de stagiérisation établit trois listes, en considérant les différentes évaluations :

- la première détermine par ordre de mérite les élèves directeurs des services pénitentiaires qui sont aptes à être nommés stagiaires ;
- la deuxième comprend les élèves directeurs des services pénitentiaires qui peuvent être exceptionnellement autorisés à redoubler ou à prolonger leur formation pour une durée maximale d'un an non renouvelable ;
- la troisième comprend les élèves directeurs des services pénitentiaires pour lesquels le jury propose le licenciement ou la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'il y a lieu.

Article 14

Quand, pour un motif légitime, la scolarité d'un élève a été ou doit être interrompue pendant au moins trois mois, le directeur de l'école peut l'autoriser à poursuivre ou à renouveler tout ou partie de sa scolarité en même temps que les élèves de la promotion suivante. Lorsque le motif de l'interruption est tiré de l'état de santé du candidat, le médecin de prévention est consulté.

Article 15

Tout élève admis à redoubler ou à prolonger sa scolarité poursuit sa formation selon les conditions proposées par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et validées par instruction par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Chapitre V : Aptitude professionnelle des directeurs des services pénitentiaires stagiaires

Article 16

Dès la stagiérisation, les directeurs stagiaires des services pénitentiaires sont préaffectés dans les structures visées à l'article 1er. Ce stage de préaffectation vise à confirmer l'aptitude professionnelle du directeur stagiaire des services pénitentiaires.

Article 17

Sont prises en compte pour la titularisation :

- la note du stage de préaffectation attribuée par le chef de service du lieu d'affectation du fonctionnaire stagiaire au vu de l'aptitude professionnelle manifestée sur l'emploi occupé pendant la durée du stage ;
- la note du rapport écrit de titularisation et de sa soutenance orale devant le jury de titularisation.

Le rapport de titularisation et sa soutenance visent à évaluer le positionnement professionnel du directeur stagiaire, son sens de l'argumentation, son esprit d'analyse et de synthèse.

Article 18

L'aptitude professionnelle des directeurs stagiaires des services pénitentiaires à être titularisés est

appréciée en fin de deuxième année de scolarité par le jury de titularisation, présidé par le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant. Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales et le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou leurs représentants sont membres de ce jury.

Outre le directeur de l'administration pénitentiaire, le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales et le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou leurs représentants, sur proposition du directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, le jury de titularisation est composé comme suit :

- un directeur interrégional des services pénitentiaires ou un directeur des services pénitentiaires hors classe ;
- un membre du corps des directeurs des services pénitentiaires ;
- une personnalité qualifiée ;
- pour les seuls travailleurs handicapés recrutés par voie de contrat, une personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Chaque membre du jury a un suppléant ayant la même qualité que lui.

Les membres du jury et leurs suppléants sont désignés par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury peut convoquer toute personne susceptible d'apporter un complément d'information sur un candidat. Celle-ci ne participe pas aux délibérations.

Article 19

Le jury peut se diviser en groupes d'examineurs.

Le jury délibère au vu des notes et évaluations proposées par les groupes d'examineurs.

Article 20

A l'expiration de la période de stage de préaffectation, le jury de titularisation analyse les résultats obtenus dans les différentes épreuves et le comportement des stagiaires en vue d'établir le classement par ordre de mérite des directeurs des services pénitentiaires stagiaires aptes à être titularisés.

Le jury établit trois listes, en fonction du nombre de points obtenus et des évaluations littérales :

- la première détermine par ordre de mérite les directeurs des services pénitentiaires stagiaires qui sont aptes à être titularisés ;
- la deuxième comprend les directeurs des services pénitentiaires stagiaires qui peuvent être exceptionnellement autorisés à redoubler ou à prolonger leur stage ;
- la troisième comprend les directeurs des services pénitentiaires stagiaires pour lesquels le jury propose le licenciement ou la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'il y a lieu.

Article 21

La délibération du jury est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire.

Les directeurs stagiaires dont le stage a été jugé satisfaisant sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire.

Les directeurs des services pénitentiaires stagiaires qui ne sont pas proposés à la titularisation par le jury sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à redoubler ou à prolonger leur stage, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

Article 22

En cas de prolongation de stage décidée par la garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire compétente, le fonctionnaire stagiaire doit bénéficier d'une nouvelle affectation.

Dans tous les cas, il appartient au directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire de transmettre au directeur de l'administration pénitentiaire un rapport circonstancié final, compte tenu de la nouvelle évaluation effectuée par le chef de service accueillant le fonctionnaire dont le stage a été prorogé. Le rapport propose soit la titularisation, soit le licenciement, soit, pour les stagiaires ayant auparavant la qualité de fonctionnaire, une réintégration dans le corps ou cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 23

La promotion se voit proposer une liste de postes par l'administration centrale. Chaque agent émet des vœux. En cas de désaccord sur les affectations définitives entre deux ou plusieurs agents, il est fait application du rang de classement.

TITRE II : MODALITÉS DE LA FORMATION DES FONCTIONNAIRES PROMUS AU CHOIX OU PAR EXAMEN PROFESSIONNEL DANS LE CORPS DES DIRECTEURS DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Chapitre Ier : Organisation et finalités de la formation

Article 24

Les directeurs des services pénitentiaires nommés au choix ou par examen professionnel suivent une formation individualisée d'adaptation à leurs nouvelles fonctions de direction.

Cette formation obligatoire doit faciliter leur prise de poste et leur intégration.

Elle doit notamment permettre l'acquisition et le développement des compétences nécessaires aux fonctions que ces cadres supérieurs sont appelés à exercer.

Elle vise à inscrire les directeurs des services pénitentiaires dans une fonction managériale de cadre supérieur dans les structures mentionnées à l'article 1er.

Pour compléter les compétences des fonctionnaires entrant dans le corps des directeurs des services pénitentiaires, elle comprendra notamment des enseignements sur la prise en charge des publics sous main de justice, la sécurité et la sûreté des établissements pénitentiaires, la gestion des ressources humaines, le management, la gestion économique, budgétaire et financière, la responsabilité pénale et

administrative, le contentieux administratif, les droits et obligations des fonctionnaires, la gestion déléguée.

Cette formation individualisée d'adaptation à la fonction, décrite dans le cahier des charges détaillé de la formation précité, validé par instruction du directeur de l'administration pénitentiaire, vérifie les principes rédigés dans les articles suivants.

Article 25

Les agents mentionnés à l'article 24 bénéficient d'une formation organisée avant leur prise effective de poste. Elle comporte :

— un socle commun de formations obligatoires prévues dans le cahier des charges détaillé de la formation précité de trois mois minimum comportant des stages et des enseignements théoriques ou pratiques ;

— une formation complémentaire individualisée. Celle-ci est formalisée dans un contrat de professionnalisation signé par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, le directeur interrégional des services pénitentiaires géographiquement compétent et le fonctionnaire.

Ainsi, préalablement à la formation, il est procédé à un entretien d'évaluation des besoins par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire du fonctionnaire nouvellement promu.

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire est responsable de l'initialisation et de la rédaction des contrats de professionnalisation. Leur suivi est effectué par les directions interrégionales, qui rendent compte au directeur de l'administration pénitentiaire des difficultés rencontrées.

Article 26

Le socle commun de formation comprend des enseignements théoriques effectués pour partie à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et des stages pratiques.

Les stages en structures pénitentiaires visent, d'une part, à apporter au fonctionnaire une connaissance pratique de son positionnement dans l'organisation et le fonctionnement de ces services et, d'autre part, à évaluer sa capacité d'adaptation aux fonctions devant être exercées.

Les stages font l'objet d'évaluations par le responsable de service ou de l'établissement sur la base d'une grille d'évaluation contenue dans le cahier des charges détaillé de la formation précité.

L'Ecole nationale d'administration pénitentiaire transmet un rapport sur les formations et les stages suivis par l'agent au directeur de l'administration pénitentiaire.

Chapitre II : Aptitude professionnelle des agents entrant dans le corps des directeurs des services pénitentiaires

Article 27

Un jury d'aptitude professionnelle se réunit au terme de l'année de stage.

Sont pris en compte pour l'aptitude à l'emploi de directeur des services pénitentiaires :

— le rapport transmis par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire contenant l'assiduité aux formations et les grilles d'évaluation des stages pratiques ;

- le rapport concernant l'exécution du contrat de professionnalisation transmis par la direction interrégionale des services pénitentiaires d'affectation ;
- la note du stage attribuée par le chef de service du lieu d'affectation du fonctionnaire stagiaire ou en stage au vu de l'aptitude professionnelle manifestée sur l'emploi occupé pendant la durée du stage (sur la base d'une grille d'évaluation contenue dans le cahier des charges détaillé de la formation précité) ;
- la note écrite du rapport d'aptitude professionnelle et sa soutenance orale devant le jury.

Le rapport d'aptitude professionnelle et sa soutenance visent à évaluer le positionnement professionnel du directeur stagiaire ou, en stage, son sens de l'argumentation, son esprit d'analyse et de synthèse.

Article 28

Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales ou son représentant préside ce jury. Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant est membre de ce jury.

Outre le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales et le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou leurs représentants, sur proposition du directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, l'aptitude professionnelle est appréciée par un jury composé comme suit :

- un directeur interrégional des services pénitentiaires ou un directeur des services pénitentiaires hors classe ;
- un membre du corps des directeurs des services pénitentiaires ;
- une personnalité qualifiée.

Chaque membre du jury a un suppléant ayant la même qualité que lui.

Les membres du jury et leurs suppléants sont désignés par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury peut convoquer toute personne susceptible d'apporter un complément d'information sur un candidat. Celle-ci ne participe pas aux délibérations.

Article 29

Le jury d'aptitude professionnelle propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination pour l'agent promu par liste d'aptitude ou examen professionnel :

- soit sa titularisation ;
- soit une prolongation de stage dans la limite d'un an ;
- soit une réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 30

La garde des sceaux, ministre de la justice, se prononce après avis de la commission administrative

paritaire compétente.

Article 31

En cas de prolongation de stage (dans les cas prévus à l'article 29, décidée par la garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire compétente, l'agent se présente à nouveau devant le jury d'aptitude professionnelle à l'issue de sa nouvelle période de stage. Ce dernier propose alors à la garde des sceaux, ministre de la justice, soit la titularisation, soit une réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

TITRE III : MODALITÉS DE DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES DIRECTEURS DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Chapitre Ier : La commission d'accueil dans le corps des directeurs des services pénitentiaires

Article 32

Les candidats à un détachement sont convoqués devant la commission d'accueil dans le corps des directeurs des services pénitentiaires.

Cette dernière se compose :

- du sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales ou de son représentant ;
- d'un directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- d'un directeur des services pénitentiaires ;
- d'un psychologue.

Préalablement, ils sont soumis à une évaluation psychologique comportant un test psychologique et un entretien avec un psychologue, qui rédige un rapport. L'avis écrit du psychologue est porté à la connaissance des membres de la commission.

La commission d'accueil propose alors dans un rapport écrit à la commission administrative paritaire :

- soit le détachement des candidats ;
- soit le refus d'accueil en détachement.

Les membres de la commission d'accueil sont désignés par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice.

Chapitre II : Organisation et finalités de la formation

Article 33

Les fonctionnaires, magistrats ou militaires entrant dans le corps des directeurs des services pénitentiaires par détachement suivent, durant l'année de stage, une formation obligatoire individualisée d'adaptation à leurs nouvelles fonctions de direction, dont le cahier des charges détaillé précité est validé par instruction du directeur de l'administration pénitentiaire.

Elle doit notamment permettre l'acquisition et le développement des compétences nécessaires aux fonctions que ces cadres supérieurs sont appelés à exercer.

Elle a pour objectif d'inscrire prioritairement les directeurs des services pénitentiaires dans une fonction managériale de cadre supérieurs mentionnés à l'article 1er.

Pour compléter les compétences des fonctionnaires entrant dans le corps des directeurs des services pénitentiaires, elle comprend notamment des enseignements sur la prise en charge des publics sous main de justice, la sécurité et la sûreté des établissements pénitentiaires, la gestion des ressources humaines, le management, la gestion économique, budgétaire et financière, la responsabilité pénale et administrative, le contentieux administratif, les droits et obligations des fonctionnaires, la gestion déléguée.

Article 34

Suite à leur détachement, les agents mentionnés à l'article 32 bénéficient d'une formation organisée avant la prise effective de poste. Elle comporte :

- un socle commun de formations obligatoires (stages et enseignements théoriques ou pratiques) prévues dans le cahier des charges détaillé de la formation précité d'une durée minimale de trois mois ;
- une formation complémentaire individualisée. Celle-ci est formalisée dans un contrat de professionnalisation signé par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, le directeur interrégional des services pénitentiaires géographiquement compétent et le fonctionnaire. Cette formation complémentaire doit être effectuée dans l'année qui suit la date d'entrée en formation ;
- Un stage dans l'une des fonctions occupées par un directeur des services pénitentiaires en établissement pénitentiaire.

Ainsi, il est procédé à un entretien d'évaluation des besoins par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire du fonctionnaire nouvellement détaché.

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire est responsable de l'initialisation et de la rédaction des contrats de professionnalisation. Leur suivi est effectué par les directions interrégionales, qui rendent compte au directeur de l'administration pénitentiaire des difficultés rencontrées.

Article 35

Le socle commun de formations comprend des enseignements théoriques ou pratiques effectués pour partie à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et des stages pratiques.

Les stages en structures pénitentiaires visent, d'une part, à apporter au fonctionnaire une connaissance pratique de son positionnement dans l'organisation et le fonctionnement de ces services et, d'autre part, à évaluer sa capacité d'adaptation aux fonctions devant être exercées.

Les stages, y compris celui de directeur des services pénitentiaires en établissement pénitentiaire, font l'objet d'évaluations par le responsable de service ou de l'établissement sur la base d'une grille d'évaluation contenue dans le cahier des charges détaillé de la formation précité.

L'Ecole nationale d'administration pénitentiaire transmet un rapport sur les formations et les stages suivis par l'agent au directeur de l'administration pénitentiaire.

Chapitre III : Aptitude professionnelle des agents détachés

Article 36

A la fin de la période de stage, se réunit un jury d'aptitude professionnelle.

Sont pris en compte pour l'aptitude à l'emploi de directeur des services pénitentiaires :

- le rapport transmis par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire contenant l'assiduité aux formations et les grilles d'évaluation des stages pratiques du socle commun de formation ;
- le rapport concernant l'exécution du contrat de professionnalisation transmis par la direction interrégionale des services pénitentiaires d'affectation ;
- la note du stage attribuée par le chef de service du lieu d'affectation du fonctionnaire détaché au vu de l'aptitude professionnelle manifestée sur l'emploi occupé pendant la durée du stage (sur la base d'une grille d'évaluation contenue dans le cahier des charges détaillé de la formation précité) ;
- la note écrite du rapport d'aptitude professionnelle et sa soutenance orale devant le jury.

Le rapport d'aptitude professionnelle et sa soutenance visent à évaluer le positionnement professionnel de l'agent détaché, son sens de l'argumentation, son esprit d'analyse et de synthèse.

Article 37

Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales ou son représentant préside ce jury. Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant est membre de ce jury.

Outre le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales et le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou leurs représentants, sur proposition du directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, l'aptitude professionnelle est appréciée par un jury composé comme suit :

- un directeur interrégional des services pénitentiaires ou un directeur des services pénitentiaires hors classe ;
- un membre du corps des directeurs des services pénitentiaires ;
- une personnalité qualifiée.

Chaque membre du jury a un suppléant ayant la même qualité que lui.

Les membres du jury et leurs suppléants sont désignés par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury peut convoquer toute personne susceptible d'apporter un complément d'information sur un candidat. Celle-ci ne participe pas aux délibérations.

Article 38

Le jury d'aptitude professionnelle propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour l'agent détaché :

- soit la poursuite du détachement ;
- soit une réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

La garde des sceaux, ministre de la justice, se prononce après avis de la commission administrative paritaire compétente.

TITRE IV : MODALITÉS D'INTÉGRATION DIRECTE DANS LE CORPS DES DIRECTEURS DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Chapitre Ier : La commission d'accueil dans le corps des directeurs des services pénitentiaires

Article 39

Les candidats à une intégration directe sont convoqués devant la commission d'accueil dans le corps des directeurs des services pénitentiaires.

Cette dernière se compose :

- du sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales ou de son représentant ;
- d'un directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- d'un directeur des services pénitentiaires ;
- d'un psychologue.

Préalablement, ils sont soumis à une évaluation psychologique comportant un test psychologique et un entretien avec un psychologue, qui rédige un rapport. L'avis écrit du psychologue est porté à la connaissance des membres de la commission.

La commission d'accueil propose alors dans un rapport écrit à la commission administrative paritaire :

- soit l'intégration des candidats ;
- soit le refus d'intégration.

Les membres de la commission d'accueil sont désignés par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice.

Chapitre II : Organisation et finalités de la formation

Article 40

Les fonctionnaires, magistrats ou militaires entrant dans le corps des directeurs des services pénitentiaires par intégration directe suivent une formation individualisée d'adaptation à leurs nouvelles fonctions de direction, dont le cahier des charges détaillé est validé par instruction du directeur de l'administration pénitentiaire. Cette formation doit avoir été dispensée préalablement à la prise effective du poste.

Cette formation obligatoire doit faciliter leur prise de poste et leur intégration.

Elle doit notamment permettre l'acquisition et le développement des compétences nécessaires aux fonctions que ces cadres supérieurs sont appelés à exercer.

Elle vise à inscrire les directeurs des services pénitentiaires dans une fonction managériale de cadre supérieur dans les fonctions visées à l'article 1er.

Pour compléter les compétences des fonctionnaires entrant dans le corps des directeurs des services pénitentiaires, elle comprend notamment des enseignements sur la prise en charge des publics sous main de justice, la sécurité et la sûreté des établissements pénitentiaires, la gestion des ressources humaines, le management, la gestion économique, budgétaire et financière, la gestion déléguée, la responsabilité pénale et administrative, le contentieux administratif, les droits et obligations des fonctionnaires.

Cette formation individualisée d'adaptation à la fonction, décrite dans le cahier des charges détaillé de la formation précité, validé par instruction du directeur de l'administration pénitentiaire, vérifie les principes rédigés dans les articles suivants.

Article 41

Suite à leur intégration directe, les agents mentionnés à l'article 39 bénéficient d'une formation organisée avant la prise effective de poste. Elle comporte :

- un socle commun de formations obligatoires (stages et enseignements théoriques ou pratiques) prévues dans le cahier des charges détaillé de la formation précité d'une durée minimale de trois mois ;
- une formation complémentaire individualisée. Celle-ci est formalisée dans un contrat de professionnalisation signé par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, le directeur interrégional des services pénitentiaires géographiquement compétent et le fonctionnaire. Cette formation complémentaire doit être effectuée dans l'année qui suit la date d'entrée en formation.

Ainsi, préalablement à la formation, il est procédé à un entretien d'évaluation des besoins par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire du fonctionnaire nouvellement intégré directement.

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire est responsable l'initialisation et de la rédaction des contrats de professionnalisation. Leur suivi est effectué par les directions interrégionales des services pénitentiaires, qui rendent compte au directeur de l'administration pénitentiaire des difficultés rencontrées.

Article 42

Le socle commun de formation comprend des enseignements théoriques ou pratiques effectués pour partie à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et des stages pratiques.

Les stages en structures pénitentiaires visent, d'une part, à apporter au fonctionnaire une connaissance pratique de son positionnement dans l'organisation et le fonctionnement de ces services et, d'autre part, à évaluer sa capacité d'adaptation aux fonctions devant être exercées.

Les stages font l'objet d'évaluations par le responsable de service ou de l'établissement sur la base d'une grille d'évaluation contenue dans le cahier des charges détaillé de la formation précité.

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire est responsable de la constitution des contrats de professionnalisation. Leur suivi est effectué par les directions interrégionales, qui rendent compte au directeur de l'administration pénitentiaire des difficultés rencontrées.

Chapitre III : Aptitude professionnelle des agents entrant dans le corps des directeurs des services pénitentiaires

Article 43

A la fin de la période correspondant à la formation, est transmis au bureau chargé de la gestion des directeurs des services pénitentiaires :

— le rapport rédigé par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire contenant l'assiduité aux formations et les grilles d'évaluation des stages pratiques du socle commun de formation ;

— le rapport concernant l'exécution du contrat de professionnalisation rédigé par la direction interrégionale des services pénitentiaires d'affectation.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 44

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'à compter de l'entrée en scolarité de la 42^e promotion des directeurs des services pénitentiaires.

Les promotions entrées en scolarité préalablement à la publication du présent arrêté restent régies par les dispositions de l'arrêté du 13 août 2007 portant organisation de la formation préalable à la titularisation dans le corps des directeurs des services pénitentiaires de l'administration pénitentiaire.

A abrogé les dispositions suivantes :

Arrêté du 13 août 2007

Art. 40, Sct. TITRE Ier : MODALITÉS DE LA FORMATION DES CANDIDATS REÇUS AUX CONCOURS INTERNE ET EXTERNE, Sct. Chapitre Ier : Organisation et finalités de la formation., Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Sct. Chapitre II : Organisation des stages pratiques., Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Sct. Chapitre III : Modalités d'examen et de contrôle de la scolarité., Art. 12, Art. 13, Sct. Chapitre IV : Evaluation des élèves directeurs des services pénitentiaires., Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Sct. Chapitre V : Aptitude professionnelle des directeurs des services pénitentiaires stagiaires., Art. 20, Art. 21, Art. 22, Art. 23, Art. 24, Art. 25, Art. 26, Sct. TITRE II : MODALITÉS DE LA FORMATION DES FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS OU PROMUS AU CHOIX OU PAR EXAMEN PROFESSIONNEL DANS LE CORPS DES DIRECTEURS DES SERVICES PÉNITENTIAIRES., Art. 27, Art. 28, Art. 29, Art. 30, Art. 31, Art. 32, Art. 33, Art. 34, Art. 35, Art. 36, Art. 37, Art. 38, Art. 39

Article 45

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur

de l'administration pénitentiaire,

H. Masse

Annexe 3 : décret relatif au statut

Décret n°2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires.

NOR: JUSK0752907D

Version consolidée au 12 septembre 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 modifiée relative au service public pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-441 du 14 avril. 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de la justice en date du 11 avril 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

· Modifié par Décret n°2017-98 du 27 janvier 2017 - art. 2

Les directeurs des services pénitentiaires forment un corps chargé de l'encadrement supérieur des services pénitentiaires. Ils exercent les fonctions d'encadrement, de direction, de conception, d'expertise et de contrôle des établissements, circonscriptions et services de l'administration pénitentiaire chargés des personnes placées sous main de justice et mettent en œuvre la politique définie à cet effet.

Ils exercent les attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements pour l'application des régimes d'exécution des décisions de justice et sentences pénales.

Ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions en administration centrale. A ce titre et sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire, ils peuvent être chargés de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques publiques entrant dans leurs missions.

Ils sont dotés d'une tenue d'uniforme. Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, définit les caractéristiques et les conditions de port de cette tenue.

Article 2

- Modifié par Décret n°2017-98 du 27 janvier 2017 - art. 3
- Le corps des directeurs des services pénitentiaires comporte trois grades :

1° Le grade de directeur des services pénitentiaires comprend un échelon d'élève, un échelon de stagiaire et onze échelons ;

2° Le grade de directeur des services pénitentiaires hors classe comprend sept échelons ;

3° Le grade de directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, grade le plus élevé, comprend quatre échelons et un échelon spécial, échelon le plus élevé du grade.

Le grade de directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Chapitre II : Nomination et recrutement.

Article 3

Les directeurs des services pénitentiaires sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 4

· Modifié par Décret n°2017-98 du 27 janvier 2017 - art. 4
Ils sont recrutés :

1° Par deux concours distincts ouverts respectivement :

a) Le premier, pour 60 % des emplois mis aux concours, aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes permettant de se présenter au concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration ou justifiant d'un diplôme, d'un titre équivalent ou d'une expérience professionnelle dans les conditions prévues au décret du 13 février 2007 susvisé ;

b) Le second, pour 40 % des emplois mis aux concours, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière, aux militaires, aux magistrats et aux agents en fonction dans une organisation intergouvernementale internationale. Ces candidats doivent justifier de quatre ans de services publics.

Les postes ouverts aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des deux concours peuvent être attribués, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre d'emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.

2° Dans la proportion maximale d'un tiers supplémentaire des nominations prononcées en application du 1° :

a) Par examen professionnel sur épreuves ouvert aux fonctionnaires du corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire prévu au titre II du décret du 14 avril 2006 susvisé, qui détiennent au moins le grade de capitaine et justifient d'au moins quatre ans de services dans leur grade.

b) Au choix, parmi les fonctionnaires des services pénitentiaires justifiant de dix ans de services publics, dont au moins cinq ans dans un corps de même niveau que les corps de catégorie B.

Les nominations sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre de mérite par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire.

Le nombre de postes offerts chaque année au titre du 2° ne peut être inférieur à 1 % de l'effectif du corps, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Article 5

I. - Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

Les modalités d'organisation des concours et les nominations des membres du jury sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Nul ne peut concourir plus de trois fois aux concours de directeur des services pénitentiaires.

II. - Le contenu et les modalités de l'examen professionnel prévu au a du 2° de l'article sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Chapitre III : Formation.

Article 6

I. - Les candidats admis à l'un des concours mentionnés au 1° de l'article 4 reçoivent une formation de deux ans à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

L'organisation et le contenu de la formation sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette formation comprend, à l'issue de la première année, des épreuves de sélection notées permettant l'accès à la seconde année de formation. Les élèves dont la scolarité a donné satisfaction sont nommés directeurs stagiaires des services pénitentiaires.

Lors de cette première année de formation, les intéressés ont la qualité d'élève directeur des services pénitentiaires et, lors de la seconde année, ils ont celle de directeur stagiaire des services pénitentiaires.

Les élèves qui n'ont pas obtenu de notes suffisantes aux épreuves organisées en fin de première année sont soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés après avis de la commission administrative paritaire. Toutefois, le redoublement de cette première année de formation peut être autorisé une fois par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

II. - Les fonctionnaires recrutés en application du 2° de l'article 4 suivent une formation à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, selon les modalités fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 7

· Modifié par Décret n°2017-98 du 27 janvier 2017 - art. 5

I. - Pendant la première année de formation, les élèves directeurs des services pénitentiaires de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire sont rémunérés à l'échelon d'élève.

Pendant la deuxième année de formation consacrée au stage, les directeurs stagiaires des services pénitentiaires sont classés à l'échelon de stagiaire.

Les élèves et les stagiaires qui ont la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi sont placés durant leur formation en service détaché. Ils perçoivent ainsi que ceux qui ont la qualité d'agent non titulaire un traitement indiciaire qui ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application des articles 9 et 10.

A l'issue de l'année accomplie en qualité de directeur stagiaire, les directeurs stagiaires dont la scolarité a donné satisfaction sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire.

Les directeurs des services pénitentiaires stagiaires qui ne sont pas titularisés sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à prolonger leur stage, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La prolongation de stage peut être autorisée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, une seule fois et pour une durée maximale d'un an.

II. - Les fonctionnaires recrutés en application du 2° de l'article 4 sont nommés directeurs stagiaires des services pénitentiaires et soumis aux dispositions du I.

Article 8

Au début de la formation, les élèves signent un engagement de servir l'Etat pendant une durée minimale de cinq ans, à compter de leur titularisation.

En cas de rupture de leur engagement survenant plus de trois mois après leur date de nomination en qualité d'élève, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, les intéressés remboursent à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation, compte tenu des services restant à accomplir.

Chapitre IV : Classement.

Article 9

- Modifié par Décret n°2017-98 du 27 janvier 2017 - art. 6

I.-Les directeurs des services pénitentiaires sont classés, lors de leur titularisation, conformément aux dispositions des II et III de l'article 2 et des articles 3 à 12 du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

II.-Les fonctionnaires soumis aux dispositions de l'ordonnance du 6 août 1958 susvisée appartenant à un corps dont l'indice brut terminal est au moins égal à 720 sont classés dans le grade de directeur des services pénitentiaires suivant les dispositions de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

III.-Les membres du corps des directeurs des services pénitentiaires qui ont été recrutés en application du a du 1° de l'article 4 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Article 10

Les directeurs des services pénitentiaires titularisés sont classés au 1er échelon sans ancienneté conservée. Toutefois, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, ils sont classés dans les conditions définies à l'article 9.

Chapitre V : Avancement.

Article 1

- Modifié par Décret n°2017-98 du 27 janvier 2017 - art. 7

La durée du temps passé à chaque échelon est fixée conformément au tableau ci-après :

GRADES, CLASSES, ÉCHELONS	DURÉE
Directeurs des services pénitentiaires de classe exceptionnelle	
Echelon spécial	

4e échelon	-
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	3 ans
Directeurs des services pénitentiaires hors classe	
7e échelon	-
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Directeurs des services pénitentiaires	
11e échelon	-
10e échelon	3 ans
9e échelon	2 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans

4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

Article 12

- Modifié par Décret n°2017-98 du 27 janvier 2017 - art. 8
- Peuvent être promus au grade de directeur des services pénitentiaires hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les directeurs des services pénitentiaires qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont atteint le 6e échelon de leur grade et justifient d'au moins six ans de services effectifs dans le corps en qualité de directeur des services pénitentiaires titulaire.

Article 13

- Modifié par Décret n°2017-98 du 27 janvier 2017 - art. 9

Les directeurs des services pénitentiaires nommés au grade de directeur des services pénitentiaires hors classe en application de l'article 12 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Directeurs des services pénitentiaires	Directeurs des services pénitentiaires hors classe	
11e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	5e échelon	Ancienneté conservée
9e échelon	4e échelon	Ancienneté conservée
8e échelon	3e échelon	Ancienneté conservée
7e échelon	2e échelon	Ancienneté conservée
6e échelon	1er échelon	Ancienneté conservée

Article 14

- Modifié par Décret n°2017-98 du 27 janvier 2017 - art. 10
- Peuvent être promus au grade de directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les directeurs des services pénitentiaires hors classe qui ont atteint le 6e échelon de leur grade.

Les intéressés doivent en outre justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi :

1° De six années de détachement dans un emploi prévu par le décret n° 2017-99 du 27 janvier 2017 relatif au statut d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ou dans un statut d'emploi doté d'un indice brut terminal au moins égal à la hors échelle lettre B ; les six années doivent avoir été accomplies durant les dix années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement

2° Ou de huit années d'exercice dans des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité durant les quinze années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité.

La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

Les périodes de référence de dix ans et quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement mentionnées aux 1° et 2° sont prolongées des périodes de congé mentionnées aux 5° et 9° de l'article 34, à l'article 40 bis et à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, de la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dont a bénéficié l'agent et au cours desquelles l'intéressé n'a ni été détaché dans un emploi fonctionnel mentionné au présent article ni exercé les fonctions mentionnées au présent article.

Article 14-1

- Créé par Décret n°2017-98 du 27 janvier 2017 - art. 11
- Les directeurs des services pénitentiaires hors-classe nommés au grade de directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle en application de l'article 14 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR	SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
des services pénitentiaires hors classe	des services pénitentiaires de classe exceptionnelle	dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	3e échelon	Ancienneté conservée

6e échelon	2e échelon	Ancienneté conservée
------------	------------	----------------------

Article 14-2

- Créé par Décret n°2017-98 du 27 janvier 2017 - art. 11

Par dérogation à l'article 1er du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de directeurs des services pénitentiaires hors classe pouvant être, chaque année, promus au grade de directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle est fixé à un pourcentage de l'effectif du corps des directeurs des services pénitentiaires considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Article 14-3

- Créé par Décret n°2017-98 du 27 janvier 2017 - art. 11

L'accès à l'échelon spécial du grade de directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre de la justice après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent être inscrits sur ce tableau les directeurs des services pénitentiaires de classe exceptionnelle justifiant de trois années d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon au moins doté d'un groupe hors échelle lettre B.

Le nombre de directeurs des services pénitentiaires relevant de l'échelon spécial du grade de directeurs des services pénitentiaires de classe exceptionnelle ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps des directeurs des services pénitentiaires. Ce pourcentage est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Chapitre VI : Mutation et affectation.

Article 15

Le garde des sceaux, ministre de la justice, procède aux mutations des directeurs des services pénitentiaires après demande des intéressés ou bien dans l'intérêt du service, après consultation de la commission administrative paritaire.

La durée maximale d'affectation d'un directeur des services pénitentiaires sur un même emploi est fixée à quatre ans. Cette durée peut être prolongée dans la limite de deux ans.

Les directeurs des services pénitentiaires qui occupent le même emploi depuis au moins deux ans peuvent demander leur mutation.

Chapitre VII : Evaluation et notation.

Article 16

Les directeurs des services pénitentiaires font l'objet d'une évaluation annuelle de leur travail et de leurs résultats ainsi que d'une notation par leur supérieur hiérarchique.

Cette évaluation porte sur leurs activités et sur la réalisation des objectifs qui leur sont fixés. Elle leur est communiquée par écrit. Ils peuvent faire valoir, le cas échéant, leurs observations. L'évaluation et la notation sont prises en compte pour la mobilité et l'avancement.

Chapitre VIII : Détachement et intégration directe.

Article 17

- Modifié par Décret n°2017-98 du 27 janvier 2017 - art. 13
- Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des directeurs des services pénitentiaires sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 précité.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à tout moment à être intégrés dans le corps des directeurs des services pénitentiaires. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, il leur est proposé une intégration dans ce corps.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des directeurs des services pénitentiaires.

Peuvent également être détachés dans le corps des directeurs des services pénitentiaires les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

Article 18 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2017-98 du 27 janvier 2017 - art. 14

Chapitre IX : Dispositions diverses.

Article 19

Les directeurs des services pénitentiaires exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont soumis au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en application de l'ordonnance du 6 août 1958 et du titre VII du décret du 21 novembre 1966 susvisés.

Chapitre X : Dispositions transitoires et finales.**Article 20**

Les directeurs des services pénitentiaires régis par le décret n° 98-655 du 29 juillet 1998 modifié relatif au statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires sont reclassés conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
<i>Directeur des services pénitentiaires hors classe</i>	<i>Directeur des services pénitentiaires hors classe</i>	
Echelon fonctionnel	Echelon fonctionnel	Ancienneté conservée.
5e échelon	6e échelon	Ancienneté conservée.
4e échelon	5e échelon	Ancienneté conservée.
3e échelon	4e échelon	Ancienneté conservée.
2e échelon	3e échelon	Ancienneté conservée.
1er échelon	2e échelon	Ancienneté conservée.
<i>Directeur des services pénitentiaires de 1re classe</i>	<i>Directeur des services pénitentiaires</i>	
6e échelon	10e échelon	Ancienneté conservée.
5e échelon	9e échelon	2/3 ancienneté conservée.
4e échelon	8e échelon	Ancienneté conservée.
3e échelon	7e échelon	Ancienneté conservée.
2e échelon	6e échelon	Ancienneté conservée.
1er échelon	5e échelon	Ancienneté conservée.
<i>Directeur des services pénitentiaires de 2e classe</i>	<i>Directeur des services pénitentiaires</i>	
8e échelon	7e échelon	Ancienneté conservée dans la limite de deux ans.
7e échelon	6e échelon	1/2 ancienneté conservée.
6e échelon	5e échelon	2/3 ancienneté conservée.
5e échelon	4e échelon	2/3 ancienneté conservée.
4e échelon	3e échelon	Ancienneté conservée.
3e échelon	2e échelon	Ancienneté conservée.
2e échelon	1er échelon	1/2 ancienneté conservée.
1er échelon	Stagiaire	Ancienneté conservée.
Elève	Elève	Ancienneté conservée.

Les services accomplis par les intéressés dans leur ancien grade sont assimilés à des services accomplis dans leur grade de reclassement.

Article 21

Les périodes de services antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont prises en compte, dans la limite de trois ans, pour le calcul de la durée d'affectation prévue au deuxième alinéa de l'article 15.

Néanmoins, les directeurs des services pénitentiaires qui se trouvent à moins de deux ans de l'âge légal du droit à jouissance immédiate de la retraite sont dispensés de l'obligation de mobilité qui résulterait de l'application du deuxième alinéa de l'article 15.

Article 22

Par dérogation aux dispositions prévues au a du 2° de l'article 4, les services accomplis dans les grades de chef de services pénitentiaires de 1re classe et de hors classe sont pris en compte pour le calcul de la durée de quatre années de services exigée pour se présenter à l'examen professionnel prévu au même article.

Article 23

La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs des services pénitentiaires demeure en fonction pendant un délai maximum de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Les directeurs des services pénitentiaires de 1re classe ainsi que les directeurs des services pénitentiaires de 2e classe représentent les directeurs des services pénitentiaires créés par le présent décret.

Article 24

Pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la proportion maximale supplémentaire de nominations susceptibles d'être prononcées dans le corps des directeurs des services pénitentiaires au titre des dispositions du 2° de l'article 4 du présent décret est portée à 40 %.

Article 25

Le décret n° 98-655 du 29 juillet 1998 relatif au statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires est abrogé.

Article 26

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel.

Article 27

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pascal Clément

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de la fonction publique,

Christian Jacob

Le ministre délégué au budget

et à la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

Annexe 4 : fiche fonction - Directeur de pôle opérationnel – Directeur de détention

FICHE FONCTION - TYPE FF26

Directeur de pôle opérationnel



EMPLOI : Directeur de structure pénitentiaire - Code RIME : FPESCR13
Cadre de sûreté pénitentiaire - Code RIME : FPESCR14

MISSIONS

Le directeur de pôle opérationnel participe à l'élaboration de la stratégie d'action de l'établissement et à sa mise en œuvre. Il assure des fonctions de direction des équipes placées sous sa responsabilité.

Il participe à l'exécution des sentences pénales et contribue au maintien de la sécurité dans son secteur d'activité. Il peut assurer de manière spécifique la gestion des ressources humaines, d'un secteur d'activité ou de détention.

AUTONOMIE ET RESPONSABILITÉ

La fonction s'exerce, au sein de l'équipe de direction, sous l'autorité du chef d'établissement et dans le cadre des orientations nationales et interrégionales, en lien avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que les autorités et partenaires locaux.

Niveau 4¹

CONDITIONS D'EXERCICE

La fonction s'exerce en établissement.

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION

Selon la taille, les catégories d'établissement et la nature des missions, cette fonction peut être exercée par un :

- Directeur des services pénitentiaires
- Personnel de commandement

CHAPITRES DU RÉFÉRENTIEL QUALITÉ RPE CONCERNÉS

Ensemble des chapitres du référentiel mais plus particulièrement les chapitres 6 et 7 liés aux engagements de management.

PRATIQUES DE RÉFÉRENCES OPÉRATIONNELLES CONCERNÉES

- Directeur des ressources humaines
- Directeur chargé d'un secteur d'activité (détention, infrastructure, prise en charge des publics, partenariats...)
- Chef de détention
- Responsable de la section centrale des ERIS
- Adjoint au responsable de la section centrale des ERIS

Domaines d'activités	Activités	Compétences
Assurer la prise en charge des PPSMU DA38	<ul style="list-style-type: none"> ➤ DEFINIR <ul style="list-style-type: none"> - définir et superviser la politique d'affectation des personnes détenues ➤ METTRE EN ŒUVRE <ul style="list-style-type: none"> - impulser et/ou soutenir les actions visant l'insertion et la réinsertion de personnes détenues - coordonner et mettre en œuvre la politique de travail, de formation, et d'activités de l'établissement - contribuer à la mise à jour et à la diffusion du règlement Intérieur - conduire la politique de prise en charge individuelle et collective des personnes détenues (accueil, régimes de détention, préparation à la sortie, prévention du suicide, indigence...) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Situer son action au regard des orientations en matière d'insertion et de probation locales, interrégionales et nationales C6.1.1 ➤ Situer son action dans le cadre des grandes orientations en matière de politique sociale, pénale, politique, etc. ... locales, nationales et européennes C6.1.2 ➤ Veiller au repérage des besoins de usagers C5.1.1 ➤ Assurer la prise en compte du contexte C5.1.2 ➤ Effectuer un diagnostic C5.1.3 ➤ Définir les objectifs et priorités d'action C5.1.7 ➤ Assurer le suivi du fonctionnement C5.1.9
Assurer la sécurité et la sûreté de la détention et des personnes. DA2	<ul style="list-style-type: none"> ➤ METTRE EN ŒUVRE <ul style="list-style-type: none"> - contribuer au maintien de l'ordre public - exercer le pouvoir disciplinaire pour les détenus - prévenir et gérer les crises et les incidents - contribuer à la mise à jour, à l'opérationnalité et à la diffusion des plans d'intervention et du règlement Intérieur - veiller à l'information et à la formation des personnels - assurer la sécurité et l'intégrité des personnes détenues, des personnels, des intervenants et des visiteurs - organiser un dialogue avec les personnes détenues ➤ CONTRÔLER <ul style="list-style-type: none"> - contrôler les pratiques professionnelles 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Identifier et anticiper les problèmes C3.1 ➤ Elaborer les écrits professionnels C1.6 ➤ Utiliser les outils de communication C1.4 ➤ Collecter les informations C1.1 ➤ Partager les informations C1.3 ➤ Identifier les attentes et les demandes C1.8

FICHE FONCTION-TYPE
FF26



Directeur de pôle opérationnel

<p>Animer ou piloter une ou plusieurs équipes DA28</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ DEFINIR - élaborer une politique de service - définir le cadre et les conditions des délégations pour ses équipes - planifier et répartir les activités ➤ METTRE EN ŒUVRE - Manager une ou plusieurs équipes - veiller à la diffusion des informations (ascendantes, descendantes et transversales) - responsabiliser ses collaborateurs et favoriser les prises d'initiatives - repérer, prévenir et réguler les dysfonctionnements et les tensions - participer au développement professionnel des agents ➤ CONTRÔLER - participer à l'évaluation des agents - veiller à l'application de la politique du service 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre en place des procédures et coordonner les actions C5.1.8 ➤ Conduire la résolution des problèmes C5.1.12 ➤ Organiser les interventions C5.2.1 ➤ Apporter un appui technique C5.2.2 ➤ Susciter la participation ou l'adhésion C5.2.3 ➤ Responsabiliser, déléguer C5.2.4 ➤ Mobiliser pour le changement C5.2.5 ➤ Prévenir l'usure professionnelle C5.2.6 ➤ Prévenir et gérer les conflits C5.2.7 ➤ Conduire les réunions C5.2.8
<p>Piloter un projet DA29</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ METTRE EN ŒUVRE - Identifier les enjeux et les limites - concevoir des projets et établir le cahier des charges, - planifier les étapes et ressources - mettre en œuvre et évaluer des projets - communiquer sur les enjeux et finalités d'un projet 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Evaluer et planifier les besoins en ressources C5.4.1 ➤ Effectuer un diagnostic en matière de partenariats C6.1.5 ➤ Travailler en réseau ou partenariat C6.2.7 ➤ Evaluer et planifier les besoins en ressources C5.4.1 ➤ Gérer les ressources C5.4.2 ➤ Evaluer l'utilisation des ressources C5.4.3 ➤ Gérer et évaluer les compétences individuelles et collectives C5.3.1 ➤ Mobiliser pour le changement C5.2.5 ➤ Susciter la participation ou l'adhésion C5.2.3 ➤ Assurer la négociation C5.1.6 ➤ Mettre en place des procédures et coordonner les actions C5.1.8
<p>Gérer les ressources humaines. DA33</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ METTRE EN ŒUVRE - piloter l'organisation des services - Organiser et mettre en œuvre les procédures visant à assurer l'hygiène et la sécurité des personnels et intervenants extérieurs - Impulser et développer la politique locale de formation en lien avec les pôles de formation. - Conduire la politique d'évaluation des agents - Organiser et animer le dialogue social - Initier et contribuer à la procédure en matière d'avancement, de récompense et de discipline. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Evaluer et planifier les besoins en ressources C5.4.1 ➤ Gérer les ressources C5.4.2 ➤ Evaluer l'utilisation des ressources C5.4.3 ➤ Gérer et évaluer les compétences individuelles et collectives C5.3.1 ➤ Identifier les besoins en formation C5.3.2 ➤ Participer à l'élaboration et mise en œuvre de plans de formation C5.3.3 ➤ Organiser l'accueil et le suivi des stagiaires C5.3.4 ➤ Accueillir et former les nouveaux arrivants C5.3.5
<p>Gérer les partenariats DA39</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ METTRE EN ŒUVRE - Diagnostiquer des besoins en terme de partenariat, - Concevoir, animer, développer les partenariats ➤ CONTRÔLER - Evaluer les partenariats 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Situer son action au regard des orientations en matière d'insertion et de probation locales, interrégionales et nationales C6.1.1 ➤ Situer son action dans le cadre des grandes orientations en matière de politique sociale, pénale, politique, etc. ... locales, nationales et européennes C6.1.2 ➤ Effectuer un diagnostic en matière de partenariats C6.1.5 ➤ Identifier les besoins et attentes des partenaires et autorités C6.1.6 ➤ Travailler en réseau ou partenariat C6.2.7 ➤ évaluer les dispositifs d'insertion et de probation C6.3.1

Notes personnelles :



Du 9 octobre 2017 au 9 octobre 2019

Formation de la 47^{ème}
promotion de DSP

440, av. Michel Serres - CS 10028
47916 AGEN cedex 9
☎ +33 (0)5 53 98 98 98
Fax : +33 (0)5 53 98 98 99

www.enap.justice.fr


École nationale
d'administration
pénitentiaire

